

Nombre de Membres

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
11	11	9	10

Séance du 11 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le onze octobre à DIX-HUIT heures TRENTE minutes, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de :

M. MORDELET Charles-Antoine, Maire en exercice.

Présents : Mmes BARTIAUX Claudine, CHAUVIN Hélène, GRADASSI Colette, HEBRARD Valérie et MM. BAGARRE Jean-Pierre, GARENCE Jacques, GARRON Patrice, MORDELET Pierre

Absents représentés : BASCOUL André (à GARRON Patrice), TROIN Katia (à MORDELET Charles-Antoine),

Absents excusés non représentés :

Mme HEBRARD Valérie a été nommée secrétaire.

Date de la Convocation

07/10/2024

Objet de la délibération

Délibération n°38/2024 : **URBANISME : INSTAURATION D'UN DROIT DE PRÉEMPTION RENFORCÉ**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L211-1 et suivants et R.211-2 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 07/11/2001 approuvant l'institution du droit de préemption urbain sur les zones urbaines et d'urbanisation future du POS de la commune.

VU la délibération du Conseil Municipal n°60/2020 en date 27/11/2020 portant approbation du nouveau PLU sur le territoire de la Commune d'AIGUINES,

CONSIDERANT que les collectivités dotées d'un Plan Local de l'Urbanisme peuvent « par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et zone d'urbanisation future délimitée par ce plan ».

Ce droit permet à la commune d'acquérir prioritairement un bien foncier ou immobilier lorsque celui-ci est mis en vente, et qu'il lui est nécessaire dans sa politique d'aménagement,

CONSIDERANT le nouveau Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal n°60/2020 en date 27/11/2020, susvisée, il paraît nécessaire d'instaurer un droit de préemption urbain renforcé sur les zones U et AU inscrites au PLU dans le cadre de la politique d'aménagement de la commune et de veille sur le marché immobilier du territoire,

CONSIDERANT qu'il convient d'exclure du Droit de Préemption Urbain Renforcé (DPUR) les cessions relatives aux immeubles bâtis pendant une période de quatre ans à compter de leur achèvement,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer, conformément à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme, l'exclusion des cessions relatives aux lots des lotissements autorisés, étant précisé que cette exclusion est valable cinq ans à compter du jour où la délibération l'instaurant est exécutoire ;

Monsieur le Maire propose que soit instauré un Droit de préemption urbain renforcé (DPUR) sur la totalité des zones urbaines (U) et la totalité des zones d'urbanisation futures (AU) délimitées au PLU afin de pouvoir mobiliser du foncier pour la réalisation d'opérations nécessitant une maîtrise foncière publique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des votants :

ABROGE la délibération du Conseil Municipal en date du 07/11/2001 approuvant l'institution du droit de préemption urbain sur les zones urbaines et d'urbanisation future du POS de la commune.

DÉCIDE l'instauration du droit de préemption urbain renforcé pour le nouveau PLU approuvé sur les secteurs suivants :

- L'ensemble des zones urbaines (U)
- L'ensemble des zones à urbaniser (AU)

DÉCIDE que sont exclues du DPUR les cessions relatives aux immeubles bâtis pendant une période de quatre ans à compter de leur achèvement,

DÉCIDE que conformément à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme, les cessions relatives aux lots des lotissements autorisés seront exclues pendant 5 ans à compter du jour où la présente délibération est exécutoire,

PRÉCISE que le nouveau périmètre du droit de préemption urbain renforcé entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en Mairie et d'une insertion dans deux journaux locaux.

DIRE qu'une copie de la présente délibération sera transmise :

- . à Monsieur le Préfet ;
- . à Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux ;
- . à Monsieur le président du Conseil Supérieur du notariat ;
- . à la Chambre Départementale des Notaires ;
- . au Barreau constitué près le Tribunal Judiciaire ;
- . au greffe du même Tribunal.

Fait et délibéré à Aiguines, les jour, mois et an susdit
Le Maire, Charles-Antoine MORDELET



A handwritten signature in black ink, appearing to be "C. Mordelet", written over a horizontal line.